

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/DSB/M/43**

8 avril 1998

(98-1444)

**Organe de règlement des différends  
13 mars 1998**

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard le 13 mars 1998

Président: M. Kamel Morjane (Tunisie)

### Sommaire:

	<u>Page</u>
1. Élection du Président .....	1
2. Turquie - Restrictions à l'importation de textiles et de vêtements .....	2
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde (WT/DS34/2) .....	2
3. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) .....	8
- Mise en œuvre des recommandations de l'ORD .....	8
4. Inde - Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels .....	11
- Communication des États-Unis .....	11

M. W. Lavorel, Directeur général adjoint, a rappelé que, conformément aux règles et procédures établies, si le Président de l'ORD était empêché de participer à une réunion, ou partie de réunion, le Président du Conseil général, ou en son absence le Président de l'Organe d'examen des politiques commerciales, remplirait les fonctions du Président de l'ORD. Il a informé les membres que M. W. Armstrong, Président de l'ORD, et M. J. Weekes, récemment élu Président du Conseil général, étaient tous deux absents de Genève. M. M. Akram, Président en exercice de l'Organe d'examen des politiques commerciales, qui était également absent de Genève, avait demandé à M. Lavorel de proposer que M. C. Lafer assure la présidence de la réunion jusqu'à l'élection du nouveau président.

L'ORD en est ainsi convenu.

### **1. Élection du Président**

M. C. Lafer a rappelé qu'à sa réunion du 19 février 1998, le Conseil général avait pris note du consensus existant sur une liste de candidats à la présidence d'un certain nombre d'organes de l'OMC, y compris l'ORD. Compte tenu de ce dont était convenu le Conseil général, il a proposé que M. Kamel Morjane (Tunisie) soit élu à la présidence de l'ORD par acclamation.

L'ORD en est ainsi convenu.

M. Lafer a invité M. Morjane à présider les travaux de la réunion.

M. Morjane a remercié les membres de lui avoir témoigné leur confiance. À ses yeux, son élection traduisait la reconnaissance des politiques tolérantes et modérées menées par son pays et de son attachement à la mondialisation et à l'ouverture de l'économie. Il tenait à assurer aux Membres qu'il coopérerait pleinement et il espérait que ceux-ci lui accorderaient leur soutien et feraient montre de compréhension. Il comptait en outre sur l'appui constant du Secrétariat.

## **2. Turquie - Restrictions à l'importation de textiles et de vêtements**

### **- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde (WT/DS34/2)**

Le Président a rappelé que l'ORD avait abordé cette question à sa réunion du 13 février 1998 et qu'il était convenu d'en reprendre l'examen à la présente réunion. Il a ensuite appelé l'attention des participants sur la communication de l'Inde reproduite dans le document WT/DS34/2.

Le représentant de l'Inde a rappelé qu'une première demande d'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner cette question avait été présentée par son pays à la réunion de l'ORD du 13 février. À cette occasion, la Turquie avait indiqué qu'elle n'était pas en mesure de se rallier au consensus existant sur l'établissement de ce groupe spécial. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 6:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'Inde a demandé que l'ORD établisse, à la présente réunion, un groupe spécial chargé d'examiner les restrictions quantitatives à l'importation d'une vaste gamme de textiles et de vêtements fabriqués en Inde imposées unilatéralement par la Turquie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996. La délégation de l'Inde a demandé que le groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Le représentant de la Turquie a déclaré qu'avant d'aborder certaines questions relatives à la plainte déposée par l'Inde, il souhaitait faire la lumière sur des propos tenus par cette dernière à diverses reprises au sujet des mesures commerciales restrictives imposées par la Turquie, notamment aux textiles et aux vêtements. À son sens, de tels propos avaient pu prêter à des malentendus au sujet de la politique commerciale de la Turquie et il entendait les dissiper. Il a affirmé qu'au cours des trois années écoulées depuis l'établissement de l'union douanière, la libéralisation des échanges de la Turquie avait connu un rythme et une ampleur sans précédent. Il était persuadé qu'aucun autre pays en développement n'avait, en si peu de temps, mis en œuvre des changements de politique aussi radicaux favorisant une plus grande ouverture du marché à la concurrence mondiale. Bien que la Turquie ait adopté diverses mesures dans différents domaines dans le cadre de l'établissement de l'union douanière, l'intervenant souhaitait seulement évoquer les points suivants: i) la Turquie ayant adopté le tarif douanier commun de la Communauté, le taux moyen des droits de douane imposés par la Turquie aux pays tiers aurait été ramené de 18 à 5,6 pour cent et serait ramené ultérieurement à 3,7 pour cent; ii) la réduction des taux visant à protéger les textiles et les vêtements avait été encore plus sensible puisque, en moyenne, ces taux étaient passés de 37 à près de 9 pour cent en 1996; iii) toutes les subventions en vigueur dans le secteur des textiles et des vêtements avaient été supprimées; iv) le niveau des importations reflétait l'amélioration des conditions d'accès au marché de la Turquie. Au cours de la première année d'existence de l'union douanière, les importations totales avaient progressé de plus de 20 pour cent; v) les exportations de l'Inde à destination de la Turquie s'étaient élevées à 255 millions de dollars en 1996 contre 110 millions en 1994, cependant que les importations en provenance de Turquie enregistraient une baisse, tombant de 78 millions de dollars en 1994 à 59 millions de dollars en 1996; vi) s'agissant des contingents textiles établis par la Turquie, l'intervenant a fait observer qu'aucun des contingents ouverts aux textiles et aux vêtements n'avait été pleinement utilisé par l'un ou l'autre des pays exportateurs. Dans le cas de l'Inde, les contingents avaient été sous-utilisés tant en 1996 qu'en 1997.

À la réunion de l'ORD du 13 février, le représentant de la Turquie avait exposé le point de vue de sa délégation au sujet de la plainte déposée par l'Inde. Il avait indiqué que des consultations avec ce pays n'avaient pu avoir lieu en raison du refus de ce dernier de reconnaître les Communautés européennes en tant que partie à ce différend. À cette occasion, la Turquie et les Communautés avaient insisté sur le fait que la plainte déposée par l'Inde aurait dû être adressée aux deux parties de l'union douanière parce que les mesures concernées découlaient de décisions prises conjointement par elles. L'intervenant n'avait pas l'intention de réitérer ses propos en détail à la présente réunion, mais souhaitait insister sur le fait que la Turquie campait sur ses positions.

Dans une notification conjointe datée du 22 décembre 1995 (WT/REG22/N/1), la Turquie et les Communautés avaient notifié au Secrétariat la mise en œuvre prochaine de la phase finale d'établissement de l'union douanière. Les notifications conjointes relatives à la décision du Conseil d'association CE-Turquie qui portait établissement de l'union douanière lui avaient été présentées le 13 février 1996 (WT/REG/22/1). Cette décision avait été prise conjointement par les deux parties à l'union douanière et, partant, la Turquie appliquait désormais la politique commerciale communautaire. Le représentant de la Turquie a appelé l'attention des participants sur l'article 12 de la décision relative à ces questions disposant que: "La Turquie applique à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, à l'égard des pays non membres de la Communauté, les dispositions ainsi que les mesures d'exécution substantiellement similaires à celles relatives à la politique commerciale de la Communauté contenues dans les règlements suivants". Il a fait observer que le Règlement (CE) n° 3030/93 du Conseil (importations de textiles dans le cadre conventionnel) figurait expressément au nombre de ces règlements. D'autres instances avaient reconnu la responsabilité collective incombant à la Turquie et aux Communautés en vertu de l'union douanière au regard des procédures prévues dans le cadre de l'OMC. Le représentant de la Turquie a rappelé que l'établissement de l'union douanière avait été notifié conjointement au Secrétariat par les deux parties, lesquelles avaient pris pleinement part aux discussions engagées au sein du Comité des accords commerciaux régionaux au sujet de l'union douanière et elles avaient communiqué conjointement aux organes concernés les contingents applicables aux textiles (WT/REG/22/7).

Bien que les Membres de l'OMC aient reconnu la responsabilité collective incombant à la Turquie et aux Communautés en vertu de l'union douanière, pour des raisons difficiles à comprendre, l'un d'entre eux s'était opposé à cette reconnaissance. Sa délégation était d'avis que l'ORD devait se pencher sur ce problème, de sorte que le groupe spécial dispose de toutes les données lorsqu'il aborderait cette question. Conformément à l'article 7:3 du Mémoire d'accord, elle souhaitait également demander à l'ORD d'habiliter son Président à définir un mandat particulier pour le groupe spécial en consultation avec les parties au différend. À cet égard, l'intervenant a appelé l'attention des Membres sur la proposition présentée par la Turquie de définir un mandat particulier pour le groupe spécial, dont ce texte avait été distribué dans la salle. Sa délégation nourrissait toujours l'espoir de parvenir à un règlement amiable de ce différend avec l'Inde.

Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'à l'occasion de la réunion de l'ORD du 13 février il avait déclaré que le régime des textiles de la Turquie en vigueur résultait directement de la décision conjointe du Conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en œuvre de la phase finale d'établissement de l'union douanière au cours de laquelle un seul territoire douanier avait été substitué aux territoires douaniers distincts des deux partenaires. En conséquence, le régime des textiles de la Turquie s'était aligné sur celui des Communautés, de manière à satisfaire aux prescriptions requises pour l'établissement d'une union douanière énoncées à l'article XXIV:8 du GATT de 1994. Ces dispositions prévoyaient notamment que les parties appliquent des droits de douane et autres réglementations commerciales identiques en substance dans leurs échanges commerciaux avec les pays tiers. Les Communautés étaient d'avis qu'en établissant l'union douanière les parties s'étaient acquittées des obligations qui leur incombait au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. L'intervenant a fait observer que le Comité des accords commerciaux régionaux (ci-après dénommé le Comité) étudiait actuellement cette question.

De toute évidence, la plainte déposée par l'Inde ne concernait pas seulement la Turquie, mais bien l'union douanière proprement dite. Néanmoins, l'Inde avait d'entrée de jeu empêché les Communautés et la Turquie de défendre leur politique commune en tant qu'union douanière, invoquant l'article XXIII du GATT de 1994 pour demander l'ouverture de consultations desquelles elle entendait exclure les Communautés. L'Inde n'avait en effet jamais accepté d'engager des discussions conjointes avec la Turquie et les Communautés. Elle avait par ailleurs fait fi de l'examen auquel procédait le Comité. À la lumière de ces considérations, il était possible d'alléguer que l'Inde avait pour objectif, non pas de contester la mesure adoptée par la Turquie mais bien d'influencer la politique de la Communauté ou de créer un précédent pour la politique future. Dans la mesure où il était inconcevable qu'une telle approche puisse aller dans le sens d'un règlement amiable du différend, le représentant des Communautés a posé la question de savoir si elle était conforme tant à l'esprit du Mémoire d'accord qu'à l'obligation énoncée à l'article 3:10 de celui-ci. Cette question préoccupait sérieusement les Communautés qui estimaient que leur droit à une procédure régulière au titre du Mémoire d'accord n'avait pas été respecté et que cela était inacceptable.

Il était difficile de discerner quel avantage l'Inde pensait pouvoir retirer en excluant les Communautés des consultations. Toute modification de l'union douanière pouvait uniquement être adoptée conjointement par la Turquie et les Communautés. L'intervenant a fait observer que le paragraphe 12 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 reconnaissait que les dispositions relatives au règlement des différends pouvaient être invoquées dans le cas d'unions douanières. Pour les Communautés, dès lors que la plainte déposée par l'Inde portait sur un élément essentiel de l'union douanière, cela signifiait que le nom des deux parties auraient dû y figurer. À la réunion de l'ORD du 13 février, le caractère inacceptable de la démarche adoptée par l'Inde consistant à singulariser la Turquie avait été souligné. Certains des arguments avancés à cette occasion étaient reproduits dans une lettre adressée au Président afin qu'elle soit distribuée aux membres de l'ORD.

Les questions soulevées par les Communautés et la Turquie avaient révélé qu'un certain nombre de problèmes - tant politiques que juridiques - étaient en jeu dans cette plainte déposée par l'Inde. Pour l'heure, et avant que l'ORD ne prenne une décision, l'intervenant souhaitait que certaines questions soient examinées plus avant: i) le fait qu'une union douanière supposait la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers. À la lumière de cette prescription, était-il juridiquement correct de déposer une plainte à l'encontre d'un seul membre d'une union douanière dès lors que la politique et les mesures commerciales adoptées s'appliquaient aux territoires douaniers unifiés? ii) si un groupe spécial en venait à conclure que les restrictions imposées étaient injustifiées au regard des règles de l'OMC, cette décision n'avait-elle pas un effet juridique sur le statut de l'union douanière et les deux parties à cette union? iii) était-il juridiquement correct qu'un groupe spécial recommande d'apporter des changements, soit à une politique, soit à des mesures spécifiques, de nature à altérer les droits des Communautés - étant donné qu'ils supposaient de prendre de nouvelles décisions - si les Communautés n'avaient pas été en mesure de participer pleinement aux travaux du Groupe spécial? iv) l'article 3:2 du Mémoire d'accord disposait que "les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés", y compris le GATT de 1994. Comment l'ORD pouvait-il adopter des conclusions du Groupe spécial de nature à altérer les droits et obligations des Communautés en se conformant à cette disposition? v) l'ORD et le Groupe spécial pouvaient-ils ignorer, d'une part, qu'une procédure parallèle avait été engagée au sein du Comité, dont l'objet était essentiellement d'examiner de nouvelles interprétations de l'article XXIV du GATT de 1994 et d'évaluer la conformité de l'union douanière aux dispositions de l'OMC et, d'autre part, que les deux parties à l'union douanière la soutiendraient au sein du Comité?

L'intervenant a soulevé ces questions afin d'appeler l'attention des participants sur certaines incertitudes juridiques en jeu, dont l'ORD devrait tenir compte afin d'agir de manière responsable. Il serait vain de suivre uniquement une interprétation stricte des procédures régissant le règlement des

différents et de déceler ultérieurement l'existence de vices juridiques dans la décision prise ou dans la mise en œuvre des constatations et décisions. À ce stade de la procédure, le texte du Mémoire d'accord ne semblait pas permettre de rétablir les droits dont toutes les parties auraient dû être en mesure de se prévaloir d'entrée de jeu en leur qualité de membre de l'union douanière. Toutefois, l'ORD pouvait, sur la base d'un consensus, convenir de ne pas établir de groupe spécial et d'inviter l'Inde à engager des consultations avec les deux parties à l'union douanière, conformément aux principes énoncés à l'article 3:10 du Mémoire d'accord. Aux yeux des Communautés, cette approche s'imposait mais, en l'absence d'un consensus sur cette proposition, l'ORD devrait établir un groupe spécial à la présente réunion. Néanmoins, dès lors que la plainte déposée par l'Inde concernait uniquement la Turquie, les droits et obligations des Communautés au titre de l'Accord de l'OMC ne pouvaient être altérés par les décisions rendues en l'espèce, conformément aux principes généraux du droit international public.

À son sens, la Turquie et les Communautés avaient avancé un certain nombre d'arguments de poids circonstanciés qui n'avaient pas encore été examinés ni débattus par les Membres. Ceux-ci devraient disposer du temps nécessaire pour examiner soigneusement la décision de l'union douanière relative à la politique future de la Turquie dans le secteur des textiles, dont le texte avait été distribué à la présente réunion. Le représentant des Communautés a pleinement souscrit aux remarques formulées sur cette décision dont il appuyait sans réserve la pertinence au regard de cette affaire. Certaines délégations souhaiteraient peut-être également examiner d'autres textes qui avaient été distribués à la présente réunion. Les Communautés estimaient qu'il serait raisonnable de donner aux Membres la possibilité de se pencher sur ce problème épineux. Le Président pourrait en outre juger opportun de tenir des consultations informelles avec diverses parties concernées. Étant donné que le Mémoire d'accord prévoyait l'adoption d'une décision à la présente réunion, le débat pourrait être suspendu pendant deux ou trois jours afin que ces séances de réflexion et les consultations nécessaires puissent avoir lieu.

Le représentant de l'Inde a indiqué que les motifs de la demande formulée par son pays d'établir un groupe spécial figuraient dans le document WT/DS34/2. Se référant aux observations de la délégation turque, à savoir que les mesures avaient été adoptées conjointement par les Communautés et la Turquie, il a souligné qu'en vertu de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, l'Inde était en droit d'identifier quel Membre avait pris une mesure qui, à son sens, avait compromis les avantages dont elle bénéficiait. En l'occurrence, la mesure avait été imposée par la Turquie et, partant, l'Inde avait engagé des procédures de règlement des différends contre ce pays. L'intervenant a par ailleurs appelé l'attention des participants sur l'article 3:8 du Mémoire d'accord, selon lequel: "dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage". Par conséquent, l'existence de contingents constituait *ipso facto* une violation des obligations souscrites par la Turquie. S'agissant de la demande d'établissement d'un mandat spécial, il a rappelé que l'Inde était partisane d'un mandat type conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, de sorte que sa délégation ne pouvait accéder à cette demande. Au sujet de la proposition de la Communauté de suspendre la réunion, il a souligné que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde était conforme aux dispositions existantes du Mémoire d'accord. Les Communautés auraient la possibilité d'exposer leurs arguments devant le Groupe spécial dès qu'elles auraient obtenu le statut de tierce partie à ce différend. Il a rappelé que l'Inde demandait qu'un groupe spécial doté d'un mandat type soit établi à la présente réunion.

Le représentant des Communautés européennes a dit qu'il ne contestait pas le droit de l'Inde de déposer une plainte conformément aux dispositions du Mémoire d'accord, mais il se posait la question de savoir si cette plainte était juridiquement correcte. Il a fait observer que la lettre adressée au Président indiquait que les Communautés estimaient que la plainte déposée par l'Inde contre la Turquie était totalement incongrue. En conséquence, l'ORD n'irait pas à l'encontre des procédures s'il ne statuait pas sur le champ ainsi que l'avaient suggéré les Communautés et ce parce que la demande

d'établissement d'un groupe spécial avait, à tort, été adressée uniquement à la Turquie. Il était d'avis que les Membres devaient être pleinement informés de la situation sur laquelle ils devaient se prononcer. Pour l'heure, un certain nombre d'arguments avaient été avancés et des documents avaient été distribués, qui attestaient de l'existence d'un problème. Ce problème revêtait un caractère exceptionnel en ce sens que l'union douanière et sa conformité à l'Accord sur l'OMC étaient remises en cause alors que seule une partie à cette union douanière se trouvait incriminée. La délégation des Communautés souhaitait s'assurer que les arguments avancés tant par la Turquie que par les Communautés, ainsi que les problèmes auxquels ces dernières étaient confrontées de par leur exclusion des procédures, avaient été compris. Il a rappelé qu'il était inapproprié de conférer le statut de tierce partie aux Communautés dans le cadre du présent différend. Il a posé la question de savoir comment les Communautés pourraient défendre leurs intérêts en étant limitées à une seule communication et sans pouvoir participer aux travaux du Groupe spécial. L'Inde ayant déclaré que les Communautés devaient exposer leurs arguments devant le Groupe spécial, l'intervenant a demandé comment ces dernières seraient à même d'entreprendre cette démarche de manière à faire valoir des intérêts qui avaient été ignorés jusqu'alors. Il a reconnu que l'Inde avait le droit d'agir de la sorte, mais avait eu du mal à comprendre ce qui l'empêchait de suivre une autre approche afin d'examiner les arguments présentés et de rechercher une solution qui tienne compte du point de vue des Communautés. Les Communautés avaient formulé diverses propositions propres à leur permettre de devenir un membre à part entière du Groupe spécial, car leur intention n'était pas de se dérober, mais bien de participer pleinement à ses travaux. Le représentant des Communautés européennes ne comprenait pas pourquoi l'Inde ne souscrivait pas à la proposition de suspendre la réunion. Enfin, il a exprimé l'espoir qu'elle accepterait les procédures proposées pour tenter de trouver une solution qui permette aux Communautés de prendre pleinement part aux travaux du Groupe spécial.

Le représentant de la Turquie a indiqué qu'à son sens l'Inde n'avait pas accepté la demande d'établissement d'un mandat spécial présentée par la Turquie. Il a déploré que sa délégation n'ait pas eu la possibilité d'examiner cette question en détail avec l'Inde ni de faire valoir ses arguments. Il n'arrivait pas à voir pour quelles raisons l'Inde se montrait si peu compréhensive. Il lui a demandé de revoir sa position et d'engager un dialogue constructif dans un délai de 20 jours conformément à l'article 7:3 du Mémorandum d'accord. L'intervenant a affirmé que si un groupe spécial était établi et si ses décisions étaient défavorables à la Turquie, il serait difficile de mettre en œuvre les changements requis au sein de l'union douanière et ce parce que la politique et les décisions en la matière devaient être prises conjointement avec les Communautés. Or, si les Communautés ne pouvaient pas participer aux travaux du groupe spécial, le représentant de la Turquie ne voyait pas comment il serait possible de les convaincre que les recommandations de celui-ci avaient, pour elles aussi, force obligatoire.

Le représentant du Mexique a déclaré que sa délégation estimait que, en vertu des dispositions du Mémorandum d'accord, il était possible de présenter une plainte contre un membre d'une union douanière si ce membre avait pris une mesure contraire à ses engagements contractés envers l'OMC. Néanmoins, parmi les unions douanières ou les zones de libre-échange, la Communauté européenne était la seule entité reconnue en tant que Membre de l'OMC. En conséquence, les plaintes déposées à l'encontre d'une union douanière pouvaient uniquement être prises en compte dans les cas où les Communautés étaient concernées puisqu'elles seules pouvaient agir en qualité de Membre de l'OMC. C'était cependant aux plaignants qu'il incombait de se prononcer sur ce point. Ainsi, si une mesure incriminée avait été adoptée par l'union douanière, la plainte aurait alors dû être déposée contre les Communautés. Une question fondamentale se posait dans le cas où une mesure était prise par une partie à l'union douanière qui était également Membre de l'OMC. Il semblait nécessaire de faire la lumière sur cette question et d'examiner soigneusement la situation afin de prévenir tout malentendu.

Le représentant de l'Inde a rappelé que son pays était parfaitement en droit de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre des dispositions énoncées à l'article 4:3 du Mémorandum d'accord puisque la Turquie ne s'était pas prêtée aux consultations qui devaient se tenir à ce sujet.

L'ORD avait été informé en détail de la situation. L'intervenant a rappelé qu'étant donné que la mesure avait été imposée par la Turquie, l'Inde avait demandé qu'un groupe spécial examine précisément ces faits. Il a souligné qu'à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le groupe spécial devait être doté d'un mandat type conformément aux dispositions de l'article 7:1 du Mémoire d'accord et, partant, il a demandé qu'il soit établi à la présente réunion. S'agissant des questions soulevées par les Communautés, il ne souhaitait pas entrer pour l'heure dans les détails, dans la mesure où certaines de ces questions risquaient de prêter à une modification du Mémoire d'accord.

Le Président a indiqué que les Communautés avaient soulevé deux questions. Elles ont, d'une part, proposé que la réunion soit suspendue afin de tenir des consultations et, d'autre part, elles ont exprimé le souhait de compter au nombre des parties au présent différend. Le Président a rappelé que, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, "un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial". À ce stade, il semblait irréalisable que l'ORD parvienne à un consensus sur la proposition formulée par les Communautés. Aussi, à la lumière de l'article 6:1 du Mémoire d'accord, la seule possibilité envisageable était de procéder à l'établissement d'un groupe spécial en proposant que l'ORD prenne note des déclarations faites.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'établir un groupe spécial conformément aux dispositions de l'article 6 du Mémoire d'accord.

Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la faible participation des Membres aux débats, alors que l'OMC était une organisation pilotée par ses Membres, avait déçu sa délégation. À son sens, les délégations n'avaient pas bénéficié du temps nécessaire pour examiner les questions en jeu dans cette affaire. Il a remercié le Mexique pour sa déclaration et a demandé quel Membre devait être concerné lorsqu'une décision avait été prise conjointement par deux parties. Il a également relevé que l'Inde n'avait pas répondu à toutes les questions de la Communauté et, en dernier lieu, a proposé que le Président transmette au groupe spécial toutes les déclarations formulées à la présente réunion, y compris les documents distribués dans la salle.

Le représentant de la Turquie s'est enquis du mandat du groupe spécial. En effet, sa délégation avait demandé que celui-ci soit doté d'un mandat spécial, mais l'Inde n'avait pas accédé à cette requête. Il a appelé l'attention des participants sur l'article 7:3 du Mémoire d'accord, lequel prévoyait la tenue de consultations pour définir le mandat du groupe spécial. Il a demandé au Président des éclaircissements sur ce point. Il escomptait que toutes les déclarations formulées à ce sujet seraient transmises au groupe spécial pour examen.

Le Président a rappelé que l'article 7:1 du Mémoire d'accord disposait que les groupes spéciaux auraient un mandat type, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de leur établissement. Il resterait par conséquent disponible pour aider les parties si des consultations avaient lieu sur cette question.

Le représentant de l'Inde a souligné qu'en vertu des dispositions du Mémoire d'accord, l'ORD n'était pas tenu de transmettre des documents au groupe spécial; en revanche, les parties au différend étaient tenues de lui soumettre tout document pertinent.

Les représentants du Japon, des Philippines, des États-Unis, de la Thaïlande et de Hong Kong, Chine se sont réservés le droit qu'ils avaient en tant que tierces parties de participer aux travaux du groupe spécial.

Le représentant de Hong Kong, Chine a rappelé que sa délégation avait précédemment fait part de son intérêt pour cette question, les restrictions quantitatives imposées par la Turquie s'appliquant également aux importations de textiles et de vêtements d'autres fournisseurs, y compris Hong Kong, Chine. Quand bien même le commerce de ces produits était minime pour Hong Kong, l'intérêt substantiel de sa délégation était d'ordre systémique. Les contingents établis par la Turquie avaient des répercussions sérieuses sur les droits inscrits dans le GATT de 1994 et l'Accord sur les textiles et les vêtements. La délégation de Hong Kong avait déjà soumis cette question à l'ORD en 1996. Étant donné les circonstances dans lesquelles ces restrictions avaient été introduites, elle avait reconnu qu'elles étaient étroitement liées au domaine général des accords commerciaux régionaux. Afin que les répercussions générales de ces restrictions soient dûment examinées, la délégation de Hong Kong avait décidé de faire valoir ses intérêts dans le cadre des réunions du Comité des accords commerciaux régionaux. À la lumière de ces considérations et reconnaissant qu'il était important que la mesure prise soit conforme aux obligations résultant de l'Accord sur l'OMC, la délégation de Hong Kong entendait prendre part aux travaux du groupe spécial en qualité de tierce partie.

La représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation avait pris note des points soulevés par les Communautés et la Turquie. Les États-Unis s'étaient réservé le droit de participer aux travaux du groupe spécial afin d'aborder certaines des questions devant lui être soumises.

L'ORD a pris note des déclarations.

### **3. Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)**

#### **- Mise en œuvre des recommandations de l'ORD**

Le Président a déclaré que, conformément aux dispositions du Mémoire d'accord, l'ORD était tenu d'assurer la surveillance de la mise en œuvre de ses recommandations et décisions, de sorte que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres. À cet égard, l'article 21:3 du Mémoire d'accord disposait que, dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informerait l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. Le Président a rappelé que l'ORD avait adopté, à sa réunion du 13 février, le rapport de l'Organe d'appel sur la question "CE - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)", ainsi que les rapports du Groupe spécial sur la même question, tels que modifiés dans les rapports de l'Organe d'appel.

Le représentant des Communautés européennes a réitéré l'engagement de celles-ci, tant envers les règles et principes énoncés dans le Mémoire d'accord qu'envers le mécanisme de règlement des différends. Cet engagement s'était affermi à la faveur du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire en question. En particulier, les Communautés avaient accueilli avec soulagement les explications contenues dans le rapport concernant l'interprétation des droits et obligations des Membres dans des domaines fondamentaux et extrêmement sensibles tels que la santé, lesquels conféraient aux gouvernements des responsabilités particulières envers leurs citoyens. Conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, les Communautés étaient tenues, à la présente réunion, d'informer l'ORD de leurs intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations de celui-ci. Il a confirmé que les Communautés entendaient satisfaire aux obligations qui leur incombaient au titre de l'Accord sur l'OMC à cet égard. Dans cette logique, les Communautés avaient engagé un processus pour examiner les possibilités de se conformer aux recommandations de l'ORD dans les plus brefs délais. Les Communautés auraient besoin d'un délai raisonnable pour y parvenir. En conséquence, l'intervenant a proposé que les parties au différend cherchent à s'entendre, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, au sujet d'un délai raisonnable pour communiquer leurs intentions en ce qui concernait l'exécution de leurs obligations. Il espérait qu'il serait possible d'éviter que les



prescriptions énoncées à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord de même que les intentions des Communautés ne soulèvent une controverse à la présente réunion. Il avait toujours été indubitable que les Communautés entendaient rendre leur régime de commerce conforme à leurs obligations envers l'OMC et ce indépendamment de la langue dans laquelle les renseignements avaient été transmis à l'ORD. Il a rappelé que d'autres délégations, notamment l'Inde, le Canada, les États-Unis et le Japon, avaient par le passé formulé des déclarations d'intention similaires au sujet de la mise en œuvre des recommandations. Dans l'ensemble, les délégations avaient fait part de leurs intentions en termes généraux. Elles avaient, dans la mesure du possible, donné des détails sur la procédure et, dans certains cas, avaient fait un premier pas dans le sens de la mise en œuvre de ces recommandations. L'intervenant a exprimé l'espoir qu'il serait possible d'éviter qu'un débat n'ait lieu sur le manque de clarté des intentions de la Communauté parce qu'aucune décision interne n'avait encore été prise. Sa délégation n'était pas actuellement en mesure de fournir davantage de détails et il a rappelé qu'un délai raisonnable serait nécessaire aux Communautés dès lors qu'elles ne pouvaient pas donner suite immédiatement aux recommandations de l'ORD. Les Communautés engageraient des discussions avec les autres parties au différend le plus tôt possible.

La représentante des États-Unis a fait valoir que cette déclaration des Communautés, qui avait été accueillie avec intérêt par sa délégation, marquait une étape décisive du processus de règlement des différends. Il était important, pour l'intégrité et la viabilité du mécanisme de règlement des différends, que les Membres se conforment aux recommandations de l'ORD. En l'espèce, les obligations incombant aux Communautés étaient claires. Ainsi qu'en avaient attesté les décisions de l'ORD, aucune preuve scientifique ni évaluation des risques présentée lors des travaux n'était venue étayer la mesure d'interdiction. Toutes les évaluations des risques menées avaient en effet révélé que les six hormones en question n'étaient pas dangereuses. En d'autres termes, afin de se conformer aux recommandations de l'ORD, les Communautés étaient tenues de lever la mesure d'interdiction d'importer de la viande produite à l'aide de l'une ou l'autre des six hormones utilisées à des fins anabolisantes.

Les États-Unis étaient préoccupés par les nombreuses rumeurs selon lesquelles les Communautés entendaient, non pas lever l'interdiction, mais rechercher des moyens qui leur permettraient de la justifier en menant une nouvelle évaluation des risques, voire plusieurs. L'intervenante a souligné qu'une telle démarche allait à l'encontre des recommandations de l'ORD. Par le passé, les Communautés avaient eu maintes occasions de présenter des preuves scientifiques à l'appui de cette mesure, mais elles n'avaient pas été à même de rassembler la moindre preuve depuis sa mise en œuvre, il y a plus de dix ans. Si les Communautés avaient simplement l'intention de mener une nouvelle évaluation des risques, alors que toutes les preuves scientifiques et les évaluations des risques existantes avaient révélé que la viande d'animaux produite à l'aide d'hormones utilisées à des fins anabolisantes était sans danger, force était de présumer que les Communautés n'étaient pas résolues à s'acquitter des obligations qui leur incombait au titre de l'Accord sur l'OMC. L'article 21 du Mémorandum d'accord disposait que: "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Cette disposition avait non seulement pour objet d'exiger qu'une mesure corrective soit prise en temps voulu en faveur du Membre plaignant, mais également d'assurer le succès et l'intégrité du mécanisme de règlement des différends. Les intentions des Communautés transparaîtraient dans leur réponse à la question de savoir si elles pouvaient garantir aux Membres - au cas où les résultats d'études complémentaires révéleraient comme prévu une insuffisance de preuves scientifiques pour maintenir l'interdiction - qu'elles la lèveraient rapidement et, dans cette éventualité, combien de temps une telle démarche prendrait précisément.

L'octroi d'un délai raisonnable ne constituait pas un droit et était uniquement envisageable s'il était impossible pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations de l'ORD. Il avait en outre pour seul objet la mise en œuvre desdites recommandations. Ce délai, que les États-Unis comptaient négocier avec les Communautés conformément à l'article 21:3 b) du

Mémorandum d'accord, ne devait pas être l'occasion pour les Communautés d'envisager comment éviter de se conformer aux recommandations de l'ORD. Les États-Unis espéraient que les consultations sur la durée du délai raisonnable leur permettraient d'obtenir davantage de précisions quant aux intentions des Communautés. La délégation des États-Unis se forgerait une opinion sur cette question en partie à la lumière des intentions des Communautés quant au respect de leurs obligations.

Le représentant du Canada a dit que, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, les Communautés étaient tenues de faire part de leurs intentions concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD sur cette question. À la présente réunion, les Communautés avaient affirmé qu'elles s'acquitteraient pleinement de leurs obligations envers l'OMC, l'une d'entre elles consistant à "donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD", conformément aux dispositions de l'article 21 du Mémorandum d'accord. Le Canada escomptait que les Communautés satisferaient à leurs obligations en respectant ces dispositions.

Le respect des recommandations et des décisions de l'ORD était une condition *sine qua non* du bon fonctionnement du mécanisme de règlement des différends. Conformément au Mémorandum d'accord, il "est indispensable pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres". Une telle démarche était également fondamentale pour maintenir l'intégrité du mécanisme de règlement des différends et assurer la prévisibilité et la stabilité du système commercial multilatéral. Toutefois, le Canada était déçu que les Communautés n'aient fourni à l'ORD aucune indication quant à la durée du délai et se soient contentées d'affirmer qu'elles avaient besoin d'un délai raisonnable pour donner suite aux recommandations de l'ORD. Le Canada était en outre surpris que les Communautés ne soient pas en mesure de mettre en œuvre immédiatement les recommandations de l'ORD ainsi que le prescrivait le Mémorandum d'accord, et il souhaitait savoir pourquoi la mise en œuvre immédiate était "impossible" en l'occurrence. Les Communautés avaient fait valoir qu'elles étaient en train d'examiner les moyens de mettre en œuvre les recommandations adoptées. La délégation canadienne croyait comprendre, indépendamment de la déclaration faite par les Communautés à la réunion en cours, que celles-ci avaient décidé de mener une nouvelle évaluation des risques. Pour le Canada, une telle procédure était inutile étant donné que les évaluations des risques existantes reconnues au niveau international avaient confirmé l'innocuité de la viande de bœuf produite à l'aide d'hormones anabolisantes. Le Canada ne s'attendait pas à ce que les résultats d'une nouvelle évaluation des risques, laquelle devrait au demeurant être menée promptement et de manière transparente, viennent modifier les conclusions dont faisaient état des évaluations des risques existantes en la matière. Il estimait que, même si les Communautés passaient à l'acte, rien ne les empêchait de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

Il était insuffisant de se contenter d'indiquer la nécessité d'un délai raisonnable. La délégation canadienne souhaitait vivement savoir ce que cette expression signifiait pour les Communautés. Le Canada espérait que les parties parviendraient très prochainement à un consensus sur cette notion. Il était en outre d'avis qu'il était dans l'intérêt de toutes les parties de parvenir à un accord et d'éviter que ce délai ne soit déterminé par arbitrage, conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord. La délégation canadienne escomptait que des échanges de vues avec les Communautés auraient lieu prochainement tant au sujet du délai de mise en œuvre des recommandations de l'ORD que de la manière dont les Communautés entendaient mettre en œuvre ces recommandations.

L'ORD a pris note des déclarations et des renseignements fournis par les Communautés sur leurs intentions en ce qui concernait la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

**4. Inde - Restrictions quantitatives à l'importation des produits agricoles, textiles et industriels**  
**- Communication des États-Unis**

La représentante des États-Unis, s'exprimant au titre des "Autres questions", a rappelé qu'en juillet 1997, l'Australie, le Canada, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, ainsi que les États-Unis, avaient demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde au sujet des restrictions quantitatives imposées par cette dernière. Sa délégation avait été informée que l'Australie, le Canada, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et la Suisse étaient parvenus à des règlements bilatéraux avec l'Inde et, partant, qu'ils avaient résolu leurs différends et permis une élimination progressive des restrictions à l'importation en vigueur. Conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, "les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux conseils et comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet". Toutefois, aucun de ces cinq règlements n'avait été notifié. L'intervenante a demandé à l'Inde et aux cinq parties plaignantes qui étaient parvenues à régler leurs différends, quand elles comptaient notifier à l'ORD les solutions mutuellement convenues. Ces différends étaient sérieux dans la mesure où ils concernaient une partie non négligeable des importations de tous les partenaires commerciaux de l'Inde. Sa délégation estimait que les États-Unis n'étaient pas le seul Membre désireux d'être informé de l'issue des différends. Les États-Unis en étaient réduits à présumer que les solutions à ces différends seraient appliquées sur une base NPF et souhaitaient en acquérir la certitude. La représentante des États-Unis s'est enquis des problèmes qui empêchaient les parties aux différends de notifier leurs solutions et a demandé si elles envisageaient de régler ces problèmes de sorte que les notifications puissent être transmises au plus vite.

Le représentant de l'Inde a rappelé qu'à une réunion de l'ORD tenue en 1996<sup>1</sup>, il avait formulé des observations sur l'article 3:6 du Mémoire d'accord selon lesquelles il reconnaissait que, conformément à cet article, les solutions mutuellement convenues devaient être notifiées à l'ORD et aux conseils et comités compétents. Les partenaires commerciaux de l'Inde mentionnés par les États-Unis avaient déjà informé l'ORD que des solutions avaient été convenues d'un commun accord. Ces solutions n'avaient pas encore été notifiées, essentiellement parce que l'Inde avait espéré convenir mutuellement d'une solution avec les États-Unis dès lors que toutes les consultations menées sur cette question avaient été engagées en même temps. Si tel avait été le cas, l'Inde aurait notifié des solutions convenues d'un commun accord avec tous ses partenaires commerciaux qui avaient simultanément eu recours aux procédures prévues par le Mémoire d'accord sur cette question. Une telle procédure aurait permis à tous les Membres de consulter plus facilement les solutions convenues d'un commun accord et d'en analyser minutieusement les détails. L'intervenant a affirmé que les solutions convenues d'un commun accord entre l'Inde et ses partenaires commerciaux seraient appliquées sur une base NPF et a fait observer que l'article 3:6 du Mémoire d'accord ne spécifiait aucun délai en matière de notification.

Le représentant de l'Inde n'avait pas été informé que les États-Unis avaient notifié une solution convenue d'un commun accord sur la question "CE - Droits sur les importations de céréales", ce qui était implicite dans leur communication adressée à l'ORD reproduite dans le document WT/DS13/8. Il ne voulait pas insinuer que l'absence de notification d'un Membre devrait excuser une démarche identique de la part d'un autre Membre. Il souhaitait indiquer que les partenaires commerciaux qui étaient parvenus à des solutions convenues avec l'Inde d'un commun accord avaient insisté pour que les notifications soient communiquées rapidement. Le représentant de l'Inde était en conséquence responsable de ce retard, lequel était dû, en partie, à l'impossibilité de parvenir à une

---

<sup>1</sup> WT/DSB/M/15.

solution convenue avec les États-Unis d'un commun accord et, en partie, à la situation prévalant alors en Inde. Il était pleinement conscient qu'il lui incombait de notifier les solutions dégagées et il le ferait dès que possible. Il a proposé que le Secrétariat établisse une note factuelle énumérant les affaires dans le cadre desquelles l'ORD avait été informé de l'existence de solutions convenues d'un commun accord et indiquant si ces solutions avaient été notifiées.<sup>2</sup>

Le représentant du Mexique a appuyé la proposition de l'Inde, prévoyant que le Secrétariat établisse une note factuelle énumérant les affaires pour lesquelles les solutions convenues d'un commun accord n'avaient pas encore été notifiées.

L'ORD a pris note des déclarations.

---

---

<sup>2</sup> Ce renseignement a été fourni ultérieurement dans une note informelle (n° 1772).